

**TRAVAUX PUBLICS**

**OPINIONS LÉGALES**

**janvier 1902 - novembre 1902**

**P28/G2,6**

MONTREAL, 3 Janvier 1902

A Son Honneur le Maire  
et MM. les Echevins  
de la Ville de St. Louis.

Messieurs,

J'ai examiné le règlement No. 65 amendant le règlement  
No. 57 de la Ville de St. Louis. -

Ce règlement a subi sa première lecture à la session  
du 27 Décembre dernier et sa seconde et troisième lecture à la ses-  
sion du 30 Décembre dernier. -

Ce règlement est autorisé par la Charte, sections  
3 & 4 de la 63 Victoria Chap., 54. -

La section 3 édicte que dans la redivision des  
quartiers, il ne devra pas y avoir plus de trois conseillers  
par quartier et la section 4 déclare que le conseil sera composé  
de neuf conseillers ou d'un nombre plus grand mais n'excédant pas  
douze. -

Le conseil, en vertu de la loi, a le droit de passer  
et amender des règlements, pourvu que le nombre des conseillers,  
dans chaque quartier, ou dans le conseil, ne dépasse par celui  
prescrit par la loi. -

Le règlement me paraît légal.

J'ai, de plus, examiné le règlement No. 67 concer-  
nant la vaccination obligatoire, dans les limites de la Ville de  
St. Louis. *J.C.*

Je me suis procuré, au bureau d'hygiène provincial

MONTREAL, .....

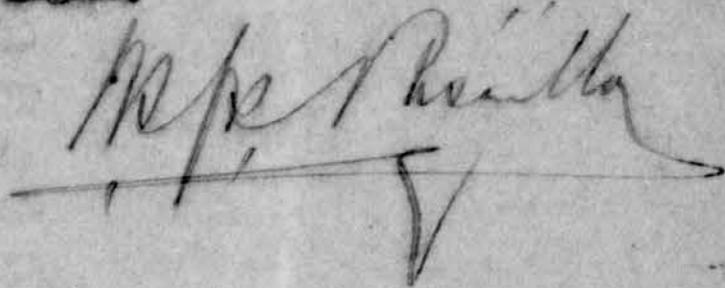
la loi amendant et refondant la loi concernant l'hygiène publique  
sanctionnée le 26 Mars 1901, ainsi que les règlements du dit  
conseil concernant la vaccination obligatoire. -

Il est du devoir de chaque municipalité de se soumettre  
aux prescriptions du conseil d'hygiène, sans alternative, et le  
défaut de se soumettre l'exposerait à des pénalités, auxquelles elle  
ne doit pas s'exposer. *en cours*

J'ai examiné le règlement No. 67 que vous m'avez soumis  
et je le trouve, en tous points, conforme aux prescriptions édictées  
par le conseil d'hygiène de la Province. -

Ce règlement se parait, ~~en tous points~~, légal, et vous  
devez le passer d'urgence, puisque la loi vous ordonne de la faire  
sous cinq jours.

Votre bien dévoué,



MONTREAL.....

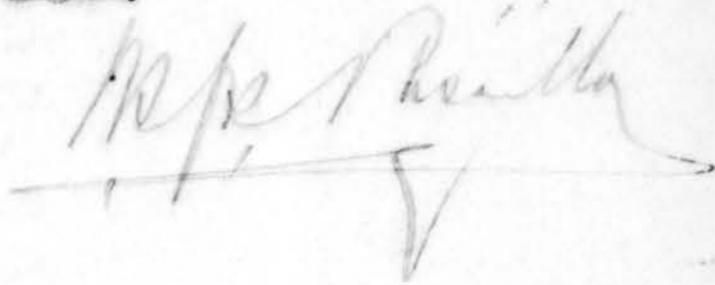
la loi amendant et refondant la loi concernant l'hygiène publique sanctionnée le 26 Mars 1901, ainsi que les règlements du dit conseil concernant la vaccination obligatoire. -

Il est du devoir de chaque municipalité de se soumettre aux prescriptions du conseil d'hygiène, sans alternative, et le défaut de se soumettre l'exposerait à des pénalités, auxquelles elle ne doit pas s'exposer.

J'ai examiné le règlement No. 67 que vous m'avez soumis et je le trouve, en tous points, conforme aux prescriptions émises par le conseil d'hygiène de la Province. -

Ce règlement me paraît, en tous points, légal, et vous devrez le passer d'urgence, puisque la loi vous ordonne de la faire sous cinq jours.

Votre bien dévoué,



*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*11 & 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal 23 Février 1902*

A Son Honneur le Maire  
et M<sup>rs</sup>. les Conseillers de  
de la Ville de St. Louis,

B-1902

Messieurs,

La Compagnie "The Montreal Water & Power Coy" prétend, déjà depuis longtemps, avoir le droit de faire payer une taxe, pour tout Water Closet, dans la Ville de St. Louis. -

La Ville a toujours contesté à la Compagnie le droit d'exiger cette taxe de ceux payant un loyer de \$150.00 ou au-dessous.

Dans une discussion que j'eus, il y a quelques années, avec l'avocat de la Compagnie, j'avais réussi à le convaincre de la légalité de la position prise par la Ville. -

Depuis ce temps, la Compagnie n'a pas exigé de taxes sur les Water Closets de ceux payant \$150.00 ou au-dessous, mais, je viens de recevoir de Mr. White, un avis m'intimant que la Compagnie est déterminée à forcer le paiement de cette taxe, à moins que la question ne soit soumise à la Cour, sans délai. -

Comme je crois qu'il vaudrait mieux qu'il en fût ainsi pour éviter des actions aux contribuables, veuillez-vous m'autoriser à faire la procédure nécessaire pour soumettre, cette question, sur factum, à l'opinion du tribunal.

Une réponse immédiate obligatoire.

Votre bien dévoué,

*F. J. Bisailon*

*Bisailon & Brossard*  
**AVOCATS**

F. J. BISAILLON, C. R.  
 ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
 HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*N° 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal* 28 Février 1902

A Son Honneur le Maire  
 et à MM. Les Conseillers  
 de la Ville de St. Louis.

Messieurs,

Règlement No. 70:-

J'ai examiné le règlement No. 70 amendant le règlement No. 4 imposant des taxes ou licences concernant différentes branches de commerce ou industries et aussi les chevaux, voitures et colporteurs et aussi le règlement No. 5 concernant les taxes et cotisations. -

Ce règlement est autorisé par la Charte et me paraît, en tous points, légal. -

Règlement No. 69

J'ai examiné le règlement No. 69 amendant le règlement No. 4 imposant des taxes ou licences concernant différentes branches de commerce ou industries, et aussi les chevaux, voitures et colporteurs. -

Je trouve également que ce règlement est autorisé par la Charte et me paraît, en tous points, légal. -

Règlement No. 68.

J'ai examiné le règlement No. 68 amendant le règlement No. 38 de la Ville de St. Louis limitant le nombre des licences pour maisons d'entretien public, dans les limites de la Ville de St. Louis. -

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

TÉLÉPHONE MAIN 31

ADRESSE TÉLÉPHONIQUE "BIS MONTRÉAL"

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

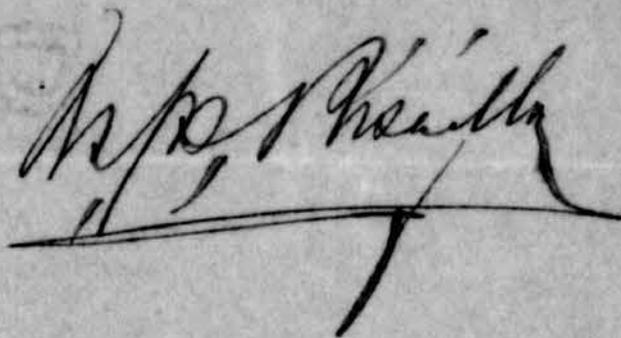
F. J. BISAILLON. C. R.  
ARTHUR BROSSARD. LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON. LL. B.

*117 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

Ce règlement est autorisé par la Charte et permet à la Ville de charger jusqu'à \$100.00 sur un certificat de licences et une somme additionnelle de \$100.00 pour exercer le commerce de liqueurs spiritueuses et enivrantes et tenir maison d'entretien public, dans la Ville. -

J'ai l'honneur d'être

Votre bien dévoué,



B-902

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*11 & 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal* 28 Février 1902

A.F. Vincent, Ecr.,

Secrétaire Trésorier

Corporation Ville St. Louis.

Cher Monsieur,

Lors de ses arrangements avec la Compagnie des Chars Urbains, la Corporation a accordé un droit de passage sur la rue St. Laurent, au-delà de la voie du Pacifique, sur environ deux arpents du chemin appartenant à la commission des chemins à barrières. -

La Corporation n'a aucun droit sur cette partie du chemin. -

Un accident survient, par suite du défaut de l'enlèvement de la neige. -

On me demande qui est responsable ?

Réponse:- L'engagement que la Corporation a pris vis-à-vis la Compagnie pourrait faire l'objet d'une action en garantie de la part de la Compagnie vis-à-vis la Corporation, si cette dernière était en faute. -

Cependant, si la Corporation a mis une réserve, dans le dit arrangement avec la Compagnie des chars, à l'effet qu'elle ne sera tenue à l'enlèvement de la neige que dans les rues où elle a le droit d'accorder un droit de passage, je crois que la Corporation pourrait se défendre à l'action, avec chance de succès. -

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

TÉLÉPHONE MAIN 31

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTRÉAL"

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*118 17 côté de la Place d'Armes*  
*Montréal*

Mais, si telle réserve n'existe pas, je crois, au contraire, qu'elle est responsable.

Votre bien dévoué,



B-902

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

TELEPHONE MAIN 31

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTRÉAL"

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*110 17 Côte de la Place d'Armes*

*Montréal 10 Mars 1922*

A Son Honneur le Maire  
et MM. Les Echevins  
de la Ville de St. Louis,

Messieurs,

J'ai beaucoup de satisfaction à vous annoncer que la Cour Suprême a renvoyé l'appel dans l'affaire de Dallas contre la Ville de St. Louis et qu'en conséquence, le jugement de la Cour d'Appel, renversant le jugement de la Cour Supérieure qui avait condamné la Ville à \$500.00 de dommages, est confirmé définitivement. -

Votre bien dévoué, ✓

*[Signature]*

*Hopital*

*B-912*

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*11 V. 17 Côte de la Place d'Armes*

*Montréal* 11 Mars 1902

A. F. Vincent, Ecr.,

Secrétaire Trésorier,

Corporation Ville St. Louis.

Cher Monsieur,

Vous m'avez fait demander hier par M. Guilbault, si le règlement imposant certaines restrictions de commerce sur l'avenue Mont Royal, passé, il y a quelques temps, par la Ville, était légal?

Ce règlement est fait sous l'autorité de la section 4483 de l'Acte des Corporations de Ville, qui permet au Conseil de faire amender, remplacer ou abroger des règlements, pour l'amélioration, l'économie intérieure et le gouvernement de la Ville; sous l'autorité de la section 27 de la Charte de la Ville qui permet même au Conseil d'acheter, acquérir et prendre possession de tous terrains ou propriétés foncières quelconques situés dans les limites de la Ville, qu'elle juge nécessaires, aux améliorations ou à quelque ce soit; enfin sous l'autorité de la section 23 de la même charte, qui permet de restreindre, et réglementer la vente détaillée de toutes liqueurs fermentées, dans les limites de la Ville.

*Brossard*  
Le conseil, de son propre mouvement ou à la demande des citoyens propriétaires intéressés, d'une rue qui considèrent qu'il conviendrait soit à la morale soit à l'ordre, soit à la beauté, soit au progrès d'une rue, de ne pas avoir dans telle rue,

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

1 Avril 1902  
TELEPHONE MAIN 31

ADRESSE TELEPHONIQUE "BIS MONTRÉAL"

# Bisailon & Brossard

AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes  
Montréal 27 Mars 1902

Cyprien Gélinas, M. R.,  
Maire,  
Ville St. Louis.

Cher Monsieur,

J'ai examiné la question que vous m'avez soumise, en rapport avec l'abrogation du règlement amendant le règlement concernant la construction des édifices, dans l'Avenue Mont-Royal, -

Ce règlement passé dernièrement, par le Conseil, et dont avis public a été donné, bien qu'il ne soit pas en vigueur et n'ait pas, par conséquent, encore force de loi, c'est cependant un règlement et en vertu de la clause 4388 de l'Acte des Corporations de Ville, si l'on veut abroger ce règlement, il faut en donner avis à une session antérieure. -

La clause ne fait pas de distinction et je suis d'avis que dès que le règlement est passé par le Conseil, il est en voie de devenir loi et que pour en interrompre le cours ou pour l'abroger, il faut suivre la même procédure que s'il était en force.

Votre bien dévoué,

RECEIVED  
APR 6 1902  
ANSWERED

*B-90*  
*[Signature]*  
Soumis Com..... *[Signature]*  
Approuvé do..... do .....  
Refusé do..... do .....  
Répondu par

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*11 & 17 Côte de la Place d'Armes*

*Montréal* 27 Mars 1902

A Son Honneur le Maire  
et MM. les Conseillers  
de la Ville de St. Louis.

Messieurs,

J'ai l'avantage de vous transmettre ci-inclus le compte des frais re Dollaz et la Ville de St. Louis. -

Comme vous le savez, avant de porter cette cause en Cour Suprême, M. Dollaz a donné caution pour les frais; ces frais ne sont pas encore payés et M. Dollaz n'a aucuns biens. -

Il faut procéder contre les cautions, mais, pour procéder contre les cautions, il faut prendre une action au nom de la Ville parce que le cautionnement a été donné en faveur de la Ville. -

Comme les frais sont distraits, en notre faveur, il est nécessaire que le Ville nous paye ces frais, afin que nous puissions transporter notre créance à la Ville, et la faire valoir, au nom de cette dernière, contre les cautions. -

Nous avons fait préparer le transport, dont le projet est ci-inclus, et nous vous prions de passer une résolution, dès ce soir, à l'effet d'accepter tel transport, pour le montant y mentionné. -

Votre bien dévoué,

*12-1402*  
*Nous apprenons par le notaire que le projet de transport a été remis à M. le Maire.*  
*F. J. B.*

*F. J. B.*

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*11 V. 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal* 1er. Avril, 1902

A Son Honneur le Maire,  
et à MM. les Conseillers  
de la Ville de St. Louis. -

Messieurs,

On me demande: -

1o. - Si la résidence occupée par un ministre protestant, desservant dans la Ville, mais pas la propriété de la Congrégation, est taxable;

2o. - Si la résidence occupée par un ministre protestant, desservant dans la Ville, mais dont il est propriétaire, est taxable;

3o. - Enfin, si la propriété d'un ministre, dont la Congrégation est hors de la Ville est taxable ;

REPONSE:-

La section 4500 de l'Acte des Corporations de Ville, déclare quelles sont les propriétés qui sont exemptes de taxes et au nombre de ces propriétés, sont:

A. - Celles qui appartiennent à des fabriques, ou à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation;

B. - Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances;

13902 Ces dispositions, comportant des lois d'exemption,

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*11017 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

doivent être interprétées strictement, et d'après moi, les clauses ci-dessus citées, sont liées ensemble, et doivent se lire comme si elles étaient dépendantes l'une de l'autre. -

En conséquence, je suis d'opinion que d'après l'esprit de la loi, les presbytères ou "parsonnage" ne peuvent être exempts de taxes, doivent appartenir à des fabriques ou corporations religieuses, en d'autres termes, à la Congrégation que dessert le ministre qui occupe la propriété. -

La Cité de Montréal qui se trouvait antérieurement régie par les mêmes dispositions que la Ville de St. Louis, avant la nouvelle charte, a dû amender cette dernière, de manière à définir ce que l'on devait entendre par le mot "presbytère" pour pouvoir exempter de taxes, tout local, servant d'habitation aux vicaires, prêtres, officiants ou ministres de toute église, dans la Cité.

( Article 362, 62 Victoria, Chap. 58). -

Je suis donc d'avis que les résidences mentionnées dans les trois questions qui m'ont été posées, ne sont pas exemptes de taxes, tant que notre charte n'aura pas été amendée. -

Votre bien dévoué,

Soumis Com..... Cons. 74/92  
Approuvé do..... do 87/4/04  
Refusé do..... do \_\_\_\_\_

Répondu par

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*11017 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal* 2 Avril 1902

A.F. Vincent, Ecr.,  
Secrétaire Trésorier,  
Ville St. Louis. -

Cher Monsieur,

Re Le Conseil Provincial d'Hygiène vs La Ville de  
St. Louis. -

-----

Cette affaire venait devant la Cour de Police, ce  
matin. -

Après avoir examiné la loi, j'en suis venu à la con-  
clusion que la Ville pouvait être condamnée, et j'ai préféré  
régler l'affaire à l'amiable.

Je l'ai réglée pour les frais, lesquels sont comme  
suit:

B1902 ✓

|   |                   |
|---|-------------------|
| Pour déboursés sur Subpoenas et signification | \$ 3.00           |
| Pour témoins - - - - -                        | " 4.00            |
| Aux avocats de la partie adverse - - - - -    | " 10.00           |
| En tout                                       | <u>\$ 17.00</u> ✓ |

Comme la Ville était en retard de quelques jours,  
après l'avis donné par le bureau d'hygiène, nous aurions pu être  
condamnés à une pénalité qui pouvait être de \$25.00 et moins,  
par jour de délai. -

La défense que la terre était gelée, et qu'il n'y

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

TÉLÉPHONE MAIN 31

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTRÉAL"

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*11 V. 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

tait guère possible de couvrir les vidanges déposées dans la  
carrière, était une défense faible devant les dispositions for-  
melles de la loi. -

Je crois, à tous les points de vue, qu'il était mieux  
de régler l'affaire à l'amiable. -

Veillez me faire tenir le montant des frais ci-dessus  
afin que je les remette à qui de droit.

Votre bien dévoué,

*[Signature]*

*B1902*

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*118 1/2 Côte de la Place d'Armes*

*Montréal* 22. Avril 1902

A Son Honneur le Maire  
et Messieurs les Conseillers  
de la Ville de St. Louis,

Messieurs,

A la suite de l'exhaussement fait sur la rue St. Laurent près de la propriété de M. Cloutier, (Hotel du C.P.R.) ce dernier réclame la somme de \$300.00, à titre de dommages, qu'il prétend lui résulter par le changement de niveau de la rue. -

Ces dommages consisteraient dans le fait que le palier de la porte de son écurie ou hangar à voitures, se trouverait plus bas que le trottoir, qu'il ne pourrait plus ouvrir ses portes, que le sol en dessous de la remise se trouvant aussi plus bas que le trottoir, il s'y accumule de l'eau, qui antérieurement s'écoulait dans le fossé de la rue maintenant rempli. -

On me demande si la Corporation est responsable de ces dommages. -

REPOSE:- La Corporation en vertu de la section 36 de la Charte a le droit de déterminer les nivellements des rues, sauf recours en dommages. -

En sorte que si le nivellement a été ordonné depuis que l'écurie et la remise ont été construits et qu'il en résulte des dommages, la Corporation est tenue de les réparer, mais il faut que ces dommages existent réellement. -

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*110 1/2 côté de la Place d'Armes*  
*Montréal*

Je me suis donné la peine, avant d'exprimer mon opinion, d'aller avec Monsieur le Secrétaire, examiner les lieux afin de mieux me rendre compte de leur situation. -

Je constate que par suite de l'élevation du trottoir, d'environ un pied et demi, M. Cloutier ne peut plus ouvrir aussi avantageusement les portes du hangar à voitures; mais ces portes ouvrant sur la rue, contrairement aux règlements de la Corporation, M. Cloutier ne peut réclamer aucun dommage de ce chef. -

Je constate de plus, qu'une pente facile peut être opérée pour lui permettre d'entrer et sortir ses voitures dans tel hangar, avec à peu près autant d'aise qu'auparavant. -

Je constate que l'eau accumulée sous la remise provient d'une urinoire informe qui ne communique pas avec le canal de la rue mais débouche simplement sur la surface du sol, contrairement aux règles de l'hygiène. -

Cette urinoire peut facilement disparaître et être remplacée par une autre qui serait conforme à la loi. -

De plus, le terrain sous la remise, peut être facilement nivelé et égouté, au besoin, par le canal de la rue. -

*B 190<sup>v</sup>* Je conclus que les dommages réclamés par M. Cloutier sont exorbitants et la règle, dans ces cas là, est celle posée par la Cour Supérieure, dans une affaire de Bronsden vs La Cité de Montréal où il a été jugé que la Corporation n'est responsable que des dommages résultant de la dépréciation en valeur des propriétés

TÉLÉPHONE MAIN 31

ADRESSE TÉLÉPHONE "BIS MONTRÉAL"

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.  
ARTHUR BROSSARD. LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON. LL. B.

*11 1/2 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

affectées par le changement de niveau, qu'elle n'est pas tenue d'élever les bâtisses dans les mêmes proportions que la rue. -

En sorte que si la propriété de M. Uloutier est augmentée en valeur, dans son ensemble, les quelques rares inconvénients qui peuvent être le résultat de l'exhaussement, pourront être compensés par l'augmentation de valeur. -

Votre bien dévoué,

*F. J. Bisailon*

B 1902

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*11 & 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal* 22 Avril 1902

A Son Honneur le Maire  
et MM. les Conseillers  
de la Ville de St. Louis.

Messieurs,

Conformément à la demande qui m'a été faite par  
Son Honneur le Maire, par l'entremise de Monsieur le Secrétaire,  
j'ai examiné la question de savoir si le Maire devait signer les  
certificats de license approuvés, jusqu'à présent, par le conseil.

REPONSE:- Les procédures concernant les certificats  
de license sont contenus dans les articles 18,19,20 21 de la loi,  
63 Victoria Chapitre 12. -

Si le conseil a satisfait à chacune des dispositions  
ci-dessus mentionnées le Maire doit signer les certificats en questi  
on. -

Vous aurez à vérifier que les certificats n'ont été  
pris en considération, par le Conseil; qu'après avoir été remis,  
au moins huit jours d'avance au Secrétaire Trésorier; le Conseil  
doit, de plus, avoir ordonné qu'un avis public, <sup>soit donné</sup> au jour et de  
l'heure auxquels il a dû prendre en considération tel certificat  
et constater que tel avis a été effectivement donné. -

J'ajouterai que conformément à la section 21 l'au-  
thenticité des signatures sur le certificat présenté, doit être

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

TÉLÉPHONE MAIN 31

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTRÉAL"

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*11 & 17 côté de la Place d'Armes*  
*Montréal*

constaté par serment reçu devant un des membres du Conseil. -

Ces formalités étant impératives, le Maire ne peut  
signer le certificat à moins qu'il soit satisfait que toutes et  
chacune de ces formalités <sup>ont</sup> aient été fidèlement remplies. -

Votre bien dévoué,

*W. J. Bisailon*

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes

Montréal 1er Mai 1902.

C. R. Gélinas Ecr.,

Maire,

Ville de St. Louis,

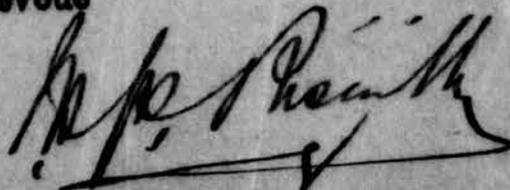
Cher Monsieur,

Vous m'avez demandé s'il était loisible à la Corporation, d'accorder une licence ou permettre l'établissement d'un commerce quelconque, sur l'Avenue Mont-Royal, et l'Avenue du Parc ou autres rues de la Ville, tant que le règlement prohibant le commerce dans ces rues, sera en vigueur.-

Je dois vous dire, qu'après avoir considéré la question, je suis d'avis, qu'aussi longtemps que le règlement prohibant le commerce sur certaines rues de la Municipalité, est en vigueur, la Corporation ne peut autoriser aucun établissement de commerce, sur ces rues; tant que ce règlement existe, il constitue pour la Corporation un devoir public, qu'elle ne saurait violer, ou laisser violer, sans s'exposer à des poursuites.-

Si c'est le désir de la Corporation d'autoriser l'établissement d'aucun commerce dans la partie prohibée, elle doit commencer d'abord par amender le règlement prohibant, autrement, l'autorisation donnée par la Corporation, serait sujette à être attaquée pour illégalité.-

Votre tout dévoué



*Bisailon & Brossard*  
**AVOCATS**

F. J. BISAILLON, C. R.  
 ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
 HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*117 1/2 côté de la Place d'Armes*  
*Montréal* 6 Mai 1922

A Son Honneur le Maire  
 et MM. les Conseillers  
 de la Ville de St. Louis.

Messieurs,

J'ai le regret de vous informer que l'Honorable Juge Archibald a rendu jugement, contre nous, dans la cause de The Citizens' Light & Power Company contre la Ville de St. Louis. -

Par ce jugement, la Ville est condamnée au paiement de la somme de \$3,167.49, avec intérêt depuis l'échéance et les dépens.

Je n'ai pas besoin de vous dire que l'effet de ce jugement, s'il était accepté, comme chose jugée, obligerait la Ville à payer à la Compagnie, jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle, le contrat a été passé; ce qui représente une somme considérable. -

La cause portait sur trois moyens de défense. -

1o. - Qu'il n'y avait pas eu de contrat légal entre la Corporation et la Compagnie, parce que ce contrat n'avait été autorisé que par une résolution, tandis que la loi prescrit que ce doit être par un règlement. -

2o. - Qu'aux termes mêmes du contrat, la Ville s'est réservée le droit d'y mettre fin, en tous temps, dans le cas d'inexécution des conditions auxquelles il a été consenti. -

3o. - Que ces conditions n'ont pas été remplies et que la Corporation était justifiable de résilier le contrat. -

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*11 & 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

Sur le dernier point, le Juge nous avait, dès le début de la cause, manifesté clairement qu'il était contre nous, malgré que la preuve, sur le défaut des lumières, fut très concluante. - A un moment donné, il a refusé de nous laisser entendre les témoins que nous avions assignés et qui étaient prêts à témoigner du mauvais état de la lumière. -

Ce refus arbitraire est constaté au dossier. -

Sur le second point, le Juge a déclaré que le droit, à la résolution, stipulé au dit contrat ne s'applique qu'à l'installation de la lumière électrique et non à l'exécution du contrat. -

Je suis d'avis que cette interprétation est absolument contraire à la lettre, comme à l'esprit du contrat et des spécifications. -

Enfin, sur le premier point, la portée du jugement de l'Honorable Juge est à l'effet qu'une corporation peut passer, par résolution, tous les contrats qui n'intéressent pas privé-ment les particuliers et pour lesquels, ils ne sont pas obligés de déboursés d'argent. -

Cette prétention est absolument contraire au texte même du Code et de l'interprétation qui en a été donnée, par nos tribunaux, dans plusieurs causes, et notamment dans la cause de

TELEPHONE MAIN 31

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTRÉAL"

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
\* HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*11817 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

The Hull Electric Company vs The Ottawa Electric Company et la  
Cité de Hull, jugée par la Cour de Révision, la Cour d'Appel et le  
Conseil Privé, où ce principe ne paraît pas avoir été mis en doute.

Je suis donc d'avis que le jugement est erroné sur  
tous les points soulevés dans la cause et j'avise la Corporation  
de porter cette cause en Appel. -

Pour cette fin, la Ville devra fournir un cautionne-  
ment d'environ \$5000. -

J'ai l'honneur d'être

Votre bien dévoué

*F. J. Bisailon*  
*per H.R.B.*

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*110 1/2 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal* 6 Mai 1902.

C. Gélinas Ecr..

Maire,

Ville de St. Louis,

Cher Monsieur,

Vous me demandez de répondre à la question suivante:

10.- Le Conseil de la Ville de St. Louis, a donné un avis public, que jeudi le 1er. Mai, son conseil s'assemblerait, à 8 heures P.M. , pour prendre en considération l'octroi des licences pour la vente de liqueur, toute opposition devant être produite la veille. Une requête en opposition à la Confirmation du certificat de Mr. Z. Roy, a été dument produite, mais la majorité du Conseil a refusé de la prendre en considération, et même de la laisser lire au cours de la Session; cette lacune dans la procédure, l'entache-t-elle de nullité?

REPONSE:

La section 17 de la loi des licences, décrète que les autorités chargées de confirmer les certificats, ne peuvent confirmer les certificats, d'aucun requérant, si la majorité des électeurs municipaux résidant ou ayant leur place d'affaires dans l'arrondissement de votation, où se trouve la maison à laquelle la licence devrait s'appliquer, s'y opposent par requête signée par eux, et produite entre les mains du greffier avant le jour fixé pour la prise en considération du dit certificat.-

C'est le devoir de la Corporation, de prendre en considération, cette requête, avant de confirmer le certificat de telle.

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*11 & 17 côté de la Place d'Armes*  
*Montréal*

licence, en vertu de la section 21, et le refus du Conseil de prendre en considération cette requête, peut avoir pour effet, de permettre au Percepteur de la Province, de refuser d'émettre la licence, et la décision du Conseil, confirmant tel certificat, peut d'autre part être annulé, si des procédures sont prises à cet effet.-

20. Vous me demandez: Un règlement prohibe les maisons de commerce sur la rue Mont Royal. La maison qu'occupe Mr. Z. Roy, était occupée lors de la mise en vigueur de ce règlement, comme restaurant non licencié; ce fait là permet-il au Conseil, de donner une licence à Mr. Z. Roy, sans violer la teneur de ce règlement. Si non suis-je justifiable de refuser de signer ce certificat de licence?

REPONSE:

Si la maison qu'occupe Mr. Roy, était déjà occupée lors de la mise en vigueur de ce règlement, comme restaurant non licencié, je ne crois pas que le Conseil pourrait accorder une licence, sans violer la teneur de ce règlement, si ce règlement, comme vous le dites prohibe les maisons de commerce, sur la rue Mont Royal; car il est difficile de concevoir que le Conseil puisse en même temps prohiber le commerce, et faire un acte dont l'objet est de développer ce commerce, avant de faire amender le règlement prohibant.-

Cependant, je dois admettre que la question offre un doute assez sérieux, et je ne crois pas que vous seriez justifiable de refuser de signer le certificat de licence, si le Conseil a décidé de l'accorder.-

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

TÉLÉPHONE MAIN 31

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTRÉAL"

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*11 & 17 côté de la Place d'Armes*  
*Montréal*

So.- Vous me demandez: Dans le cas que le Maire serait justifiable de refuser de signer et qu'on prendrait des procédures pour le forcer à signer, à qui incombe le devoir de défendre l'action du Maire devant les cours de justice?

REPONSE:

Le devoir de défendre l'action du Maire, incombe naturellement à la Corporation, puisque c'est en sa qualité de maire, chargé de veiller à l'exécution des règlements, que des procédures sont prises contre lui, mais je dois vous dire, que si la majorité du Conseil refuse de payer les frais, vous serez obligé de le poursuivre, pour vous en faire rembourser.-

Votre tout dévoué,

*H. J. Bisailon*

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*11 1/2 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal* 3 Juin 1902

A Son Honneur le Maire  
et MM. les Conseillers  
de la Ville de St. Louis.

Messieurs,

On m'a soumis une réclamation de la part de M. Isaie Charbonneau, au montant de \$55.00, contre la Ville de St. Louis. -

Ces dommages résulteraient d'un accident de voiture causé par le mauvais état du chemin, à l'intersection d'une ruelle et de la rue Casgrain. -

On me demande si la Corporation doit résister à cette réclamation. -

La rue Casgrain, d'après l'acte de donation de l'Honorable Louis Beaubien à la Ville de St. Louis, n'appartient pas encore à la Ville. -

Cependant, si elle était ouverte au public ou si la Corporation y avait fait des travaux, pour induire le public à croire que c'était une rue ouverte à la circulation, je crois que la Corporation serait responsable. -

D'autre part, on m'informe qu'au moment de l'accident M. Charbonneau sortait d'une ruelle privée et avait passé pardessus le trottoir, avec son cheval et sa voiture, lorsqu'il est tombé dans le trou qu'il dit s'être trouvé près du trottoir, sur le bord de la rue Casgrain. -

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

TÉLÉPHONE MAIN 31

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTRÉAL"

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*117 Côté de la Place d'Armes*  
*Montréal*

Il n'avait certainement pas le droit d'en agir ainsi. -

Je suis informé, de plus, que les dommages réclamés sont grandement exagérés; s'il en est ainsi, il vaudrait probablement mieux de résister à l'action, à moins que Mr. Charbonneau consente à accepter une somme, en rapport avec le dommage réel, qu'il a subi

J'ai l'honneur d'être

Votre bien dévoué,

*Edm. Bisailon*

*BMB*



P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*11017 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal* 10. Juin 1902

A Son Honneur le Maire  
et MM. les Conseillers  
de la Ville de St. Louis.

*BMB*

Messieurs,

Hôtel de Ville.

Par sa lettre du 2 Août 1897, M. Vanier a offert à la Municipalité de préparer une série de plans, devis et estimés, pour la construction d'un hôtel de Ville, avec la condition que la Corporation ne paierait la valeur de ses travaux préliminaires, qu'au moment de l'annexion. -

Cet offre de M. Vanier a été accepté par résolution du 3 Août 1897. -

Les plans ont été faits et même des soumissions ont été demandées. -

M. Vanier présente maintenant un projet de contrat à l'effet de déterminer la valeur de ses travaux et fixer à l'année 1910, le paiement de \$1350.00, soit 3 o/o sur le coût estimatif de \$45,000. de la construction projetée plus les intérêts accrus à partir du 9 Septembre 1897, au taux de 5 o/o par an, payable en même temps que le capital deviendra exigible; 2o/o d'honoraire sur la dépense faite, devant payable au dit Vanier, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, quand la Ville se décidera à construire. -

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*11017 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

On me demande si ce projet de contrat a la forme voulue pour constituer un acte notarié et s'il est dans les pouvoirs du Conseil d'y souscrire. -

À la première question; le projet a la forme voulue pour constituer un acte notarié. -

À la seconde question:- La Ville a le pouvoir de passer tel contrat.

La section 33 a de la loi 61 Vict., Chap., 58 amendant la Charte de la Ville de St. Louis, autorise le conseil, par règlement, à ordonner la construction d'un hôtel de Ville. -

La Ville, en conséquence, a le droit de s'obliger, pour le paiement du coût de plans, etc., en rapport avec la construction de cet hôtel de Ville.

Bien à vous,

*M. P. Proulx*

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*110 1/2 côté de la Place d'Armes*  
*Montréal* 10 Juin 1902

A Son Honneur le Maire  
et MM. les Conseillers  
de la Ville de St. Louis.

Messieurs,

Plan d'homologation J.F. Vanier. -

Par sa lettre du 5 Novembre 1891, M. J.F. Vanier a offert de faire un plan général de la Municipalité, conforme à celui de la Cité de Montréal et de le tenir au courant. -

Cet ouvrage devait lui être payé, suivant évaluation par des experts, à l'annexion de la Municipalité à la Ville de Montréal. -

La Corporation a accepté l'offre de M. Vanier, par résolution en date du 14 Juin 1892. -

Par la même résolution, il fut ordonné qu'un projet de contrat fut préparé, à cet effet; le contrat n'a jamais été préparé, avant aujourd'hui; Mr. Vanier a préparé un projet de contrat, dans lequel, il détaille ce qu'il a fait jusqu'à présent, et ce qu'il devra faire, à l'avenir, pour mettre à effet, sa proposition et doter la Ville d'un plan général d'homologation. -

Ce projet comporte une reconnaissance, par la Ville, de ce qui a été fait et livré, jusqu'à ce jour, établi, en outre, la valeur des travaux exécutés jusqu'au 31 Décembre 1901, à la somme de \$19,372.58, et stipule que cette somme avec les

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*11717 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

accroissements annuels, tant pour le travail principal que pour la tenue des dits plans, profils, etc., au courant comme sus dit, deviendra exigible, en capital et intérêts capitalisés, annuellement au taux de 5o/o par an, jusqu'à l'époque du paiement, le premier premier Juillet 1910, ou avant, si la Ville de St. Louis s'annexe à la Ville de Montréal, ou à d'autre Municipalité, avec privilège, pour la Ville, où à l'époque du premier Juillet 1910, elle serait encore une municipalité distincte, de ne faire les paiements mentionnés ci-dessus que cinq ans plus tard, c'est-à-dire le premier Juillet 1915, ou avant, dans le cours des dites cinq années, si elle s'annexait à une autre Municipalité, toujours, en, par elle, payant alors à M. Vanier, le capital et les intérêts accumulés, suivant qu'il a été dit plus haut.

Par sa lettre du 31 Mai dernier, le Secrétaire m'informe que le Conseil désire savoir si ce projet de contrat est bien de la forme voulue pour constituer un acte notarié, le cas échéant, et faire rapport, sur la Ville a les pouvoirs de passer tel contrat.

REPONSE

A la première question :- Le projet de contrat comprend les spécifications, en rapport avec le plan général topographique que fe la Ville, savoir :

- 1o. - L'Arpentage.
- 2o. - Le nivellement.
- 3o. - Plan Général index.
- 4o. - Plan général en vingt feuilles.
- 5o. - Plan détaillé.

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*11017 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

- 60. - Profil.
- 70. - Copie des plans et profils.
- 80. - Limites statutaires de la Municipalité.

M. Vanier énumère aussi ce qu'il a livré:

- 10. - Le plan général index.
- 20. - Le plan général en vingt feuilles. -
- 30. - Une copie photographique du plan index.
- 40. - Une deuxième copie photographique du plan index.
- 50. - Une copie photographique du plan général.
- 60. - 150 profils de rue.
- 70. - Les plans de 21 rues.
- 80. - La mise au courant du plan général en feuilles
- 90. - La réfection complète du plan index.
- 100. - L'Arpentage et la mise en plan du nouveau territoire.
- 110. - Une armoire à plans avec tiroirs et casiers.

Je n'ai pas besoin de dire que je ne me reconnais pas la compétence, pour pouvoir apprécier la suffisance des spécifications mentionnées dans le dit projet;

Le Secrétaire Trésorier, dont les fonctions doivent avoir pour résultat de le mettre en rapport constant avec ce plan général est mieux en état de juger si ces spécifications sont suffisantes. -

La forme du projet, avec les modifications que j'y ai apportées, dans le préambule et en rapport avec les ouvrages

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*11017 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

qui avaient déjà été faits, présente maintenant, à mon avis, toutes les conditions voulues pour constituer un acte notarié.

A la seconde question, par l'article 4309 de l'acte des Corporations de Ville, la Corporation peut nommer tous les officiers qui lui sont nécessaires, pour l'exécution de ses ordonnances et des dispositions de sa charte et par l'article 39, de la Charte de la Ville de St. Louis, cette dernière est autorisée à faire dresser des plans et cartes de la Ville et à faire exécuter des arpentages par des arpenteurs provinciaux. -

Il n'y a donc pas de doute, quant au pouvoir de la Corporation de passer un contrat de la nature de celui qui lui est maintenant proposé, en vue de faire faire un plan général d'homologation de la Ville. -

-----  
Vous me permettez d'ajouter une observation qui s'applique à l'examen des trois projets de contrat qui m'ont été soumis. -

Cette observation résulte de l'étude que j'ai dû faire de la portée juridique du contrat résultant de la résolution du 5 Novembre 1891, et de son acceptation, par la Corporation, du 14 Juin 1892. -

Par sa résolution du 14 Juin 1892, la Ville s'obligeait à ne payer M. Hanier, pour l'ouvrage qu'il proposait faire, qu'à l'annexion de la Municipalité à la Ville de Montréal. -

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*117 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

Il en est de même quant à la résolution du 5 Novembre 1891, acceptant la proposition de M. Vanier, en date du 3 Novembre 1891, relativement aux ouvrages du ressort de l'ingénieur civil, en rapport avec la construction des égouts et d'un système de distribution d'eau. -

Il en est de même aussi de la résolution en date du 3 Août 1897, acceptant la proposition de M. Vanier en date du 2 Août 1897, relativement à la préparation d'une série de plans, devis et estimés, pour la construction d'un hôtel de Ville. -

Je dois vous dire que j'éprouve un doute sérieux sur la légalité d'une convention de cette nature, en ce qu'elle comporte de la part de la Corporation, la condition purement facultative d'indemniser M. Vanier, que lorsqu'il plaira à la Corporation de s'annexer à la Ville de Montréal.

L'Article 1081 du Code Civil décreète que toute obligation est nulle lorsqu'elle est contractée sous une condition purement facultative de la part de celui qui s'oblige. -

Dans l'éventualité, où M. Vanier voudrait prétendre invoquer cette illégalité, il pourrait peut être exiger, de suite, le paiement de ce qui lui est dû; cependant, on ne peut nier, que la question présenterait, pour M. Vanier, un aspect fort litigieux.

C'est pourquoi, comme d'une part, M. Vanier demande à fixer un terme de paiement, et comme, d'autre part, la Ville a l'avantage d'être protégée, par cette condition qui doit être réputée

TÉLÉPHONE MAIN 31

ADRESSE TÉLÉGR "BIS MONTRÉAL"

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*117 1/2 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

légale, tant qu'elle n'est pas annulée, je crois qu'il serait dans l'intérêt des deux parties, de se faire des concessions mutuelles, pour tâcher de faire le meilleur arrangement possible, dans les circonstances.

Rien à vous.

*[Signature]*

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*117 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal* 10 Juin 190<sup>e</sup>

A Son Honneur le Maire  
et MM. les Conseillers  
de la Ville de St. Louis.

Messieurs

Egouts et aqueduc. -

Par sa lettre en date du 3 Novembre 1891, Mr. Vanier propose à la Municipalité du Village de St. Louis du Mile End, de faire tous les travaux préliminaires d'ingénieur:

1<sup>o</sup>. - En rapport avec le système alors projeté d'égouts.

2<sup>o</sup>. - Tous les travaux préliminaires d'ingénieur, concernant, l'établissement, dans les limites de la Municipalité, de d'un système de distribution d'eau, dans le cas où la Municipalité prendrait ce système sous son contrôle, soit en le construisant ou en le faisant construire, par d'autre, pour son compte.

Pour tous ces travaux préliminaires, ainsi que pour la surveillance active de ces travaux de construction d'égout et d'aqueduc, M. Vanier charge une commission ordinaire de 50/o, basée sur le coût des travaux, payable annuellement, au fur et à mesure de l'exécution d'iceux. -

Dans le cas de décès de M. Vanier, après avoir commencés dite travaux préliminaires d'égout, tous travaux préli

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*11017 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal* 10 Juin 190<sup>e</sup>

A Son Honneur le Maire  
et MM. les Conseillers  
de la Ville de St. Louis.

Messieurs

Egouts et aqueduc. -

Par sa lettre en date du 3 Novembre 1891, Mr. Vanier propose à la Municipalité du Village de St. Louis du Mile End, de faire tous les travaux préliminaires d'ingénieur:

1<sup>o</sup>. - En rapport avec le système alors projeté d'égouts.

2<sup>o</sup>. - Tous les travaux préliminaires d'ingénieur, concernant, l'établissement, dans les limites de la Municipalité, de d'un système de distribution d'eau, dans le cas où la Municipalité prendrait ce système sous son contrôle, soit en le construisant ou en le faisant construire, par d'autre, pour son compte.

Pour tous ces travaux préliminaires, ainsi que pour la surveillance active de ces travaux de construction d'égout et d'aqueduc, M. Vanier charge une commission ordinaire de 50/0, basée sur le coût des travaux, payable annuellement, au fur et à mesure de l'exécution d'iceux. -

Dans le cas de décès de M. Vanier, après avoir commencés dits travaux préliminaires d'égout, tous travaux préli

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*11717 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

minaires représentant des travaux de construction non encore exécutés, à cette époque, devront être évalués, par experts, et la valeur payée à M. Vanier. -

Le 5 Novembre de la même année, le Conseil du Village de St. Louis du Mile End, a accepté la proposition de Mr. Vanier et a résolu qu'un projet de contrat basé sur les conditions mentionnées, dans sa lettre, soit préparé et soumis au conseil.

*Il n'y a jamais eu de contrat -*  
M. Vanier présente maintenant un projet de contrat, dans lequel il spécifie d'abord les travaux d'égout et qui comprennent

- 1o. - Les arpentages.
- 2o. - La mise en plan.
- 3o. - Les nivellements des rues.
- 4o. - La mise en plan <sup>et en profil</sup> des nivellements avec indication de puisards et manhole. -
- 5o. - L'étude du raccordement des égouts de la Ville avec ceux de la Cité de Montréal.
- 6o. - Une étude de ses opérations spéciales, concernant le déversement des égouts à la Rivière des Prairies
- 7o. - Tous les devis et estimés du coût et rapport concernant tous les ouvrages préliminaires.
- 8o. - Livraison à la Corporation des copies des plans, profils, estimés, etc.,
- 9o. - La surveillance active des ouvrages.
10. - Rapport concernant les égouts à construire ou en

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*N° 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

construction, à la journée ou par entrepreneur, et tous les dessins et détails nécessaires pour demander des soumissions.

M. Vanier spécifie, en second lieu, les travaux préliminaires, en rapport avec l'aqueduc, à savoir : les arpentages des rues, etc.

La Ville reconnaît que M. Vanier, depuis 1891, a fait les ouvrages préliminaires d'ingénieur et de la surveillance des ouvrages de construction concernant les égouts et l'aqueduc ci-dessus spécifiés.

Ce contrat d'engagement doit prendre fin le premier Juillet 1910, ou avant si la Ville s'annexait à la Cité de Montréal, ou à une autre Municipalité.

Par ce contrat, la Ville s'engagerait, envers M. Vanier, comme elle le fait depuis 1891, à lui payer la commission ordinaire d'ingénieur de 5 o/o basée sur le coût et la valeur des travaux d'égouts et d'aqueduc; les dits cinq pour cent payables mensuellement, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Il est entendu que les services de M. Vanier cesseront, le premier Juillet 1910 ou avant, si la Ville s'annexait à une autre Municipalité, et alors tous travaux préliminaires d'ingénieur, faits par lui, seront payés au taux de 3 1/2 o/o sur la valeur des ouvrages de construction d'égout restant encore à faire et 3 o/o sur la valeur des constructions d'égouts restant aussi à faire à l'époque mentionnée.

Il est de plus entendu que ~~sur~~ le premier Juillet 1910

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*11017 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

construction, à la journée ou par entrepreneur, et tous les dessins et détails nécessaires pour demander des soumissions.

M. Vanier spécifie, en second lieu, les travaux préliminaires, en rapport avec l'aqueduc, à savoir : les arpentages des rues, etc., etc.

La Ville reconnaît que M. Vanier, depuis 1891, a fait les ouvrages préliminaires d'ingénieur et de la surveillance des ouvrages de construction concernant les égouts et l'aqueduc ci-dessus spécifiés. (

Ce contrat d'engagement doit prendre fin le premier Juillet 1910, ou avant si la Ville s'annexait à la Cité de Montréal, ou à une autre Municipalité.

Par ce contrat, la Ville s'engagerait, envers M. Vanier, comme elle le fait depuis 1891, à lui payer la commission ordinaire d'ingénieur de 5 o/o basée sur le coût et la valeur des travaux d'égouts et d'aqueduc; les dits cinq pour cent payables mensuellement, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Il est entendu que les services de M. Vanier cesseront, le premier Juillet 1910 ou avant, si la Ville s'annexait à une autre Municipalité, et alors tous travaux préliminaires d'ingénieur, faits par lui, seront payés au taux de 3 1/2 o/o sur la valeur des ouvrages de construction d'égout restant encore à faire et 3 o/o sur la valeur des constructions d'égouts restant aussi à faire à l'époque mentionnée.

Il est de plus entendu que ~~sur~~ le premier Juillet 1910

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*11617 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

la Ville n'était pas encore annexée à une autre Municipalité, le dit Vanier aura le privilège de continuer le présent arrangement aux mêmes conditions, pour une période supplémentaire de cinq autres années, au maximum, c'est-à-dire jusqu'au premier Juillet 1915, ou avant si l'annexion avait lieu. -

Au cas de cessation des services de M. Vanier, pour incapacité ou décès, les sommes dues pour travaux préliminaires seront payés à lui mêmes ou à ses représentants légaux, le premier Juillet 1910. -b

On me demande 1o. si ce projet a la forme voulue pour constituer un contrat notarié et 2o. - s'il est dans les pouvoirs du conseil d'y souscrire. -

A la première question, je suis d'avis que ce contrat est dans les conditions voulues pour constituer un contrat notarié, seulement je dois dire que ses dispositions diffèrent d'avec celles de sa proposition du 3 Novembre 1891, telle qu'acceptée par le Conseil. -

Le projet de contrat comporte que M. Vanier sera payé pour ses travaux préliminaires d'ingénieur, concernant l'aqueduc, tandis que sa proposition du 3 Novembre comporte qu'il devra être payé, pour ses travaux préliminaires d'ingénieur, concernant l'établissement, dans les limites de la Municipalité, d'un système de distribution d'eau, dans le cas seulement où la Municipalité prendrait ce système, sous son contrôle.

Il est vrai que depuis, la Corporation a entrepris elle

P28/G2,6

|   |   |   |   |   |   |   |   |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*117 1/2 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

a entrepris elle même de construire une partie de l'aqueduc, sous son contrôle, mais je ne suis pas prêt à admettre que ce contrôle est celui prévu par sa proposition. -

Tel que je lis cette proposition, elle porte à mon sens, l'éventualité, ou la Corporation aurait assumé, elle même de construire un système d'aqueduc. -

Quant à la seconde question, la Corporation est autorisée par l'article 17, à passer un contrat de cette nature.

Projet d'engagement annuel.

Ce projet d'engagement spécifie tous les travaux que M. Vanier sera obligé de faire, en vertu de cet engagement. -

J'ai déjà eu l'occasion d'examiner ce contrat avec Son Honneur le Maire, alors que j'ai suggéré l'introduction de la clause 12. -

On me demande si ce projet est de la forme voulue pour constituer un acte notarié et si la Corporation a les pouvoirs d'y souscrire. -

A la première question, je réponds oui, et à la seconde je réponds également, que la Corporation a le droit de passer tel contrat.

Bien à vous,

*F. J. Bisailon*

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*11 & 17 Côte de la Place d'Armes*

*BAB* Montréal 10 Juin 1902.

À Son Honneur le Maire,

Et à Messieurs les Conseillers

De la Ville de St. Louis,

Messieurs,

A la suite d'une entrevue avec l'Honorable Mr. Gouin, Ministre des travaux publics, j'ai reçu un télégramme, mercredi de la semaine dernière, et une lettre jeudi matin, de l'Honorable Ministre, m'intimant que l'Assistant Commissaire des travaux publics et l'Assistant Procureur Général, seraient en état de conférer avec moi, vendredi à trois heures, et samedi à onze heures, à Québec, relativement à la question des taxes, pour la construction des canaux d'égout, réclamées par la Ville, du Gouvernement de la Province de Québec, en rapport avec les terrains de l'ancien champ d'Exposition.

Après avoir obtenu l'autorisation de Son Honneur le Maire, je suis parti jeudi soir, accompagné de Mr. le Secrétaire, et emportant avec nous, tous les documents que nous avons sous la main et qui pouvaient nous aider dans la conférence que nous devions avoir.-

Vendredi matin, nous avons l'avantage de rencontrer le Secrétaire du Département des Travaux Publics, Mr. Gagnon, et le Secrétaire du Département de l'Agriculture, Mr. Sylvestre.-

Au cours d'une longue conférence, avec Monsieur Sylvestre, nous avons pu nous mettre au courant de toutes les transactions qui avaient eu lieu entre le Gouvernement, et la Compagnie d'Exposition, dès l'origine, jusqu'au moment ou après un compromis

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*11017 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

et une arbitrage, le Gouvernement a repris possession du champ d'Exposition, lequel jusqu'à alors, était déternu, en vertu d'un bail, pour un prix nominal, par la Compagnie d'Exposition.-

Cette étude était pour nous convaincre que la Compagnie d'Exposition étant locataire, était assujettie aux termes de la clause 46, de notre charte, au paiement des taxes spéciales.-

Nous avons de plus réussi à obtenir, l'admission du Département de l'Agriculture, que la première vente publique, des propriétés, avait été annoncée par les encanteurs, aux conditions que l'on trouve dans le projet de contrat imprimé, et au moyen desquelles ont été passés, les contrats de vente, faits en vertu de cette première vente publique.-

Nous avons de plus constaté, que ces projets de contrats imprimés, étaient les seuls, qui avaient jamais été soumis, à l'approbation de l'Exécutif, et avaient été approuvés par lui; que depuis, il n'était intervenu aucun ordre en Conseil, pour les changer, ou les modifier, et que par conséquent, toute vente devait être faite, aux conditions de payer le coût des canaux, et de tous arrérages dus d'iceux.-

Cet ordre en Conseil, devait avoir une portée considérable, dans la discussion, que nous devons avoir avec l'Assistant Commissaire des travaux publics, et l'Assistant Procureur Général.

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*11017 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

Aussi, ai-je cru devoir contrôler l'exactitude des ordres en Conseil, auprès du Secrétaire de l'Exécutif, et en faire préparer une copie.-

Le lendemain, à onze heures, nous rencontrions l'Assistant Procureur Général, en compagnie de l'Assistant Commissaire des travaux publics.-

Après avoir d'abord discuté la question, avec ces derniers, je dois vous dire, que l'Assistant Procureur Général, a paru favorablement impressionné par l'interprétation que nous avons donnée à la clause 46 de notre charte, et qui, à mon point de vue, est suffisante, pour nous autoriser à réclamer, des taxes spéciales du Gouvernement.-

Nous lui avons représenté, que tout en ne désirant pas aller aussi loin, la Corporation prétendait exiger des acquéreurs le paiement <sup>des arrérages</sup> du coût des canaux d'égout, d'abord, 10.- Parceque en vertu de son ordre en Conseil, le Gouvernement ne pouvait pas vendre autrement. 20.- Parceque la Corporation ne permettrait pas qu'on se serve des canaux d'égout, à moins que les arrérages ne soient payés.

Je dois ajouter, qu'il résulte de notre entrevue, que l'Assistant Procureur Général, s'était appuyé uniquement, sur les avis des cotisations, qui avaient été adressés au Gouvernement, lors de la confection de chaque rôle, pour donner l'opinion qu'il avait donnée, le quatre Janvier dernier, au Département des travaux publics, et dans laquelle, il nie à la Ville, le droit de prélever des taxes

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*117 Côté de la Place d'Armes*  
*Montréal*

sur les propriétés du Gouvernement.-

Il a admis, que notre demande, à l'effet de faire payer les arrérages de taxes d'égout, par les acquéreurs de lots, présentait un aspect bien différent, et qu'il ne manquerait pas de le considérer favorablement, lorsque la question lui serait de nouveau référée, sur les réclamations de la Freehold Company, et autres.-

Bref, je suis heureux de vous dire, que nous sommes sortis du bureau du Procureur Général, avec la pleine confiance que les droits de la Corporation, seraient reconnus.-

Comme suite à notre mission, Monsieur Sylvestre, Secrétaire du Département de l'Agriculture, est venu à Montréal pour rencontrer Monsieur Marcotte, et Monsieur Melançon, et avoir des explications au sujet de la forme des derniers contrats; et il m'a rendu visite hier, et m'a informé, qu'il n'avait pas pu voir Monsieur Marcotte, mais qu'il avait vu Monsieur Melançon, qui l'avait informé que le dernier contrat avait été modifié en rapport avec les arrérages de taxes, parceque les acquéreurs refusaient d'acheter à la condition de les payer, que ces ventes ont été affectuées, avec le consentement verbal de feu l'Honorable Monsieur Deschênes, qui lui aurait dit que le Gouvernement passerait un ordre en Conseil pour ratifier ces ventes.-

Monsieur Sylvestre m'a demandé, s'il ne serait pas

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

TÉLÉPHONE MAIN 31

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTRÉAL"

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

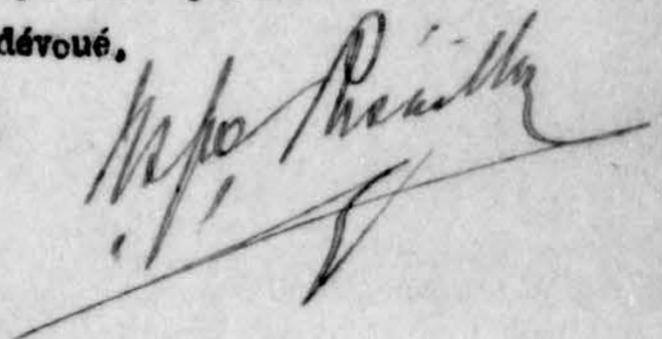
F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*11017 côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

possible pour la Corporation, de faire le sacrifice des intérêts sur les arrérages, à titre d'encouragement, pour faciliter la vente que le Département trouve bien lente, à s'effectuer, et à l'appui de sa demande, il invoque l'avantage que la Corporation retirerait d'une colonisation plus prompte, de l'ancien champ d'Exposition.-

Vous voudrez bien me faire part, du résultat de vos délibérations, à ce sujet, afin que je lui réponde.-

Votre tout dévoué,



P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*117 1/2 Côte de la Place d'Armes*

*Montréal* 8 juillet 1902

A Son Honneur le Maire et  
MM. Les Conseillers de la  
Ville de St Louis.

Messieurs,

Le nommé Barbeau, hôtelier, aurait obtenu la confirmation de son certificat de licence pour tenir un hôtel dans la ville de St Louis, avant le 1er mai dernier.

Il n'a pas réclamé son certificat depuis.

Il est poursuivi par le Revenu pour vente de boisson sans licence.

On me demande si le Conseil a le droit de lui rembourser son argent et de lui enlever sa licence,

R E P O N S E.

Le Conseil n'est pas obligé de lui rembourser son argent.

En vertu de la clause 29 de la loi des licences, le certificat ayant été confirmé avant le 1er de mai, est devenu caduc, dès que la licence n'a pas été prise avant le trente juin. Par conséquent, le conseil n'a pas besoin d'enlever la licence de Barbeau. Il l'a perdue par l'effet seul de la loi.

Votre tout dévoué.

*Bisailon*

*M. J. Bisailon*

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*117 Côté de la Place d'Armes*  
*Montréal* 4 Juillet 1902.

A SON HONNEUR LE MAIRE,  
Et à Messieurs les Conseillers,  
De la Ville de St. Louis,

Messieurs,

Je dois vous informer, qu'après avoir écrit deux fois à Mr. Thomas Gauthier, représentant la Cie d'Exposition de Montréal, et l'avoir entrevu, ce Monsieur n'a déclaré formellement, que la Cie n'était pas pour payer les taxes de canaux d'égout, qu'elle doit à la Corporation, et que nous pouvions prendre des procédés.-

J'attends vos instructions pour agir ultérieurement.-

Votre bien dévoué,

*H. J. Bisailon*

*B 1902*

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. SAILLON. C. R.  
ARTHUR BROSSARD. LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON. LL. B.

*N° 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal* 14 Juillet 1902.

A SON HONNEUR LE MAIRE,  
Et à Messieurs les Conseillers,  
De la Ville de St. Louis,  
Messieurs,

Conformément à vos instructions, j'ai entrevu Mr. Henshaw, il y a déjà près de trois mois, au sujet des réductions que la Compagnie doit faire vis-à-vis de la Ville de St. Louis, comme elle l'a fait pour la Ville de Montréal, depuis le premier Janvier dernier, je lui ai écrit une lettre, lui exposant les droits de la Ville, et lui demandant un compte réduit, conformément à notre contrat, et ne recevant pas de réponse, je lui ai écrit de nouveau la semaine dernière.-

Comme ma dernière lettre est restée sans réponse, je crois devoir aviser la Ville d'offrir de payer à la Compagnie, ce que vous lui devez, avec les réductions, ou de lui demander, de nous fournir un compte comportant telle réduction, et ce par ministère de notaire, afin de nous mettre dans une position légale vis-à-vis de la Compagnie.-

Votre tout dévoué



*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.  
ARTHUR BROSSARD. LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON. LL. B.

*N° 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal* 18 Juillet 1902.

SON HONNEUR LE MAIRE,  
Et Messieurs les Conseillers,  
De la Ville de St. Louis,

*B1902*

Messieurs,

Vous me demandez, si, d'après la loi des licences, et le règlement existant, le Conseil a le droit de garder les deux cents piastres payées par Mr. A. Barbeau, pour le prix de son certificat, et sa taxe?

REPONSE:

Lorsque son Honneur le Maire m'a demandé à peu près la même question, il y a quelque temps, j'étais sous l'impression, (n'ayant pas le règlement,) que la somme de \$200.00 était payée pour le certificat.

Il m'a été donné depuis, d'examiner le règlement, et je constate que des deux cents piastres, cent sont affectées au certificat, et cent pour l'exercice du commerce.-

Si Mr. Barbeau n'a pas eu sa licence, il n'a pas pu légalement exercer son commerce, et bien que j'ai des doutes, que la taxe une fois payée doit être remboursée, je crois que dans l'espèce, il vaudrait mieux pour la Corporation, ne pas courir le risque d'un procès, et je vous avise de remettre les cent piastres affectées à la taxe, et garder les cent piastres affectées au certificat.

AUTRE QUESTION.

Vous me demandez si une personne faisant ou exerçant

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

TÉLÉPHONE MAIN 31

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTRÉAL"

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.  
ARTHUR BROSSARD. LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON. LL. B.

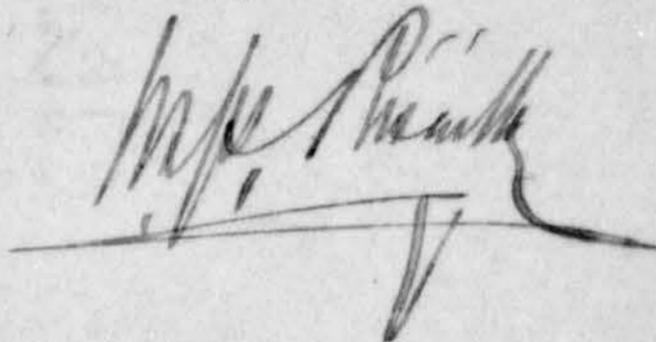
*11 & 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

le commerce ou négoce de grocerie, qui a obtenu un certificat ou licence, et payé la somme de \$40.00, est obligé de payer de nouveau, s'il a négligé de prendre sa licence en vertu du certificat.-

REPOSE:

Je dois dire que, en vertu du règlement, vous avez le droit de lui charger le prix d'un nouveau certificat.-

Votre bien dévoué,



P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.  
ARTHUR BROSSARD. LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON. LL. B.

*117 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal* 22 Juillet 1902

A SON HONNEUR LE MAIRE,  
ET à Messieurs les Conseillers,  
De la Ville de St. Louis,  
Messieurs,

Le Conseil a passé un règlement, imposant certaines taxes sur les personnes exerçant des métiers, industries, commerces, dans la Ville de St. Louis.-

Le Conseil m'a déjà demandé, s'il lui était loisible d'amender ce règlement en tout temps, et je lui ai répondu que oui.

Le Conseil, en conséquence, amendé le règlement dans certains cas particuliers.-

Monsieur le Conseiller Martin, m'a demandé ce matin, si cet amendement au règlement des taxes, prend effet immédiatement, ou seulement au premier Mai prochain.-

REPOSE:

L'amendement prend effet immédiatement. Il n'a pas d'effet rétroactif, quant à ceux qui ont payé en vertu du règlement, avant l'amendement. Il opère à l'égard de ceux qui paieront après l'amendement.-

Votre tout dévoué,

*[Signature]*

*Bisailon & Brossard*  
**AVOCATS**

F. J. BISAILLON, C. R.  
 ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
 HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*11017 Côte de la Place d'Armes*

*Montréal* 26 Juillet 1902.

*B. P. G. W.*

RECEIVED  
 JUL 28 1902  
 ANSWERED

A. F. VINCENT, Ecr.,  
 Secrétaire Trésorier,  
 Ville St. Louis,

Cher Monsieur,

Le Secrétaire Trésorier de la Montreal Light Heat & Power Company, m'a envoyé un de ses assistants, ce matin, pour me demander si je ne pourrais pas recommander à la Ville, de payer un acompte appréciable, sur le compte que le Corporation doit déjà à la Compagnie, et ce en attendant que la Compagnie ait pu faire remettre à point, conformément aux nouveaux arrangements, avec ceux de la Cité de Montréal, les comptes échus depuis le premier Janvier dernier.-

Je lui ai dit, que je ne voyais aucune difficulté à aviser la Corporation de payer un acompte, qui ne dépasserait pas le montant que le Ville sera appelée de payer, avec les réductions auxquelles elle a droit, depuis le premier Juin dernier, et ce en attendant que la Compagnie ait pu refaire ses comptes, conformément à ceux de la Cité de Montréal.-

Je crois comprendre, que vous êtes passablement arriéré vis-à-vis de la Compagnie, et je crois qu'il serait mieux de leur payer un acompte, en attendant que l'Officier chargé de faire les comptes soit arrivé.-

Votre tout dévoué,

Soumis Com. *24/7* Cons. *29/7/02*  
 Approuvé do ..... do .....  
 Refusé do ..... do .....  
 Répondu ..... par .....

*W. P. Brossard*

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

12  
11617 Côte de la Place d'Armes

Montréal 19 Août 1902

Cyprien Gelinus, Ecr..  
Maire,  
Ville St. Louis.

Cher Monsieur,

Sur réception par son Honneur le Maire d'une mise en demeure de la part de M. Bélanger, menaçant de prendre un bref de mandamus et une action en dommage, si le certificat de license octroyé au dit M. Bélanger, n'est pas signé aujourd'hui par Son Honneur le Maire et par Monsieur le Secrétaire, vous nous demandez quelle ligne de conduite vous devez suivre. -

La requête de M. Alfred Goyer, pour injonction aux fins de vous empêcher, vous et Monsieur le Secrétaire, de signer le certificat de license que le conseil de la Ville de St. Louis avait octroyé à M. J.B. Bélanger, est tombée d'elle même, dans les circonstances suivantes:

L'Honorable Juge Pagnuelo, lors de la présentation de la dite requête, pour injonction, le 14 Août courant, trouva la dite requête vague et indéfinie, et était d'opinion de renvoyer la dite requête; vu cependant la demande verbale de l'avocat du requérant, Goyer, il lui accorda deux jours pour produire des détails et mentionner le nom des membres du conseil municipal de la Ville de St. Louis qui avaient commis les prétendues manœuvres frauduleuses ou reçu de l'argent, relativement à l'octroi de cette license.

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*N° 17 côté de la Place d'Armes*  
*Montréal*

L'Honorable Juge déclara, par son jugement, que si les dites particularités n'étaient pas produites par M. Goyer, le 15 courant, il serait forcé de le faire et que les exceptions à la forme qui avaient été faites dans le but de savoir contre qui les dites accusations étaient portées, seraient maintenues avec dépens.

Or, Mr. Goyer nous a fait signifier des particularités, accusant Messieurs les Echevins Martel et Shinnick d'avoir eu de l'argent pour influencer leurs votes, sur l'octroi de la license de M. Bélanger, mais ces accusations qui n'étaient nullement assermentées ni par M. Goyer ni par d'autres personnes, n'ont été présentées en Cour, pour production, que samedi; il était alors trop tard, la requête étant tombée d'elle même sous le coup du jugement de l'Honorable Juge Pagnuelo.

M. Bélanger vous menace maintenant d'une action en dommages et de prendre un mandamus, contre la Ville de St. Louis, si vous ne signez immédiatement le dit certificat de license.

Dans ces circonstances, étant donné que Mr. Goyer n'a pas produit ses particularités, conformément au jugement de l'Honorable Juge Pagnuelo, le 15 courant, et vu d'un côté que Mr. Goyer n'a pas assermenté les accusations qu'il porte dans ses dites particularités, contre MM. les échevins Martel & Shinnick, et de l'autre côté, ayant en mains, une preuve de la fausseté des dites accusations, par le fait que MM. Martel & Shinnick ont chacun donné une déposition assermentée niant carrément toutes les accusations

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*11617 Côte de la Place d'Armes  
Montréal*

de M. Goyerret déclarant, de plus, les dites accusations fausses et calomnieuses, nous sommes d'opinion que la requête d'injonction qui a été présentée par M. Goyer est renvoyée et n'a plus d'existence légale, et qu'afin d'éviter à la Corporation des frais inutiles, dans le cas où un bref de mandamus ou action en dommages seraient pris par M. Bélanger, nous croyons qu'il est de notre devoir de vous aviser de signer immédiatement le certificat de license octroyé par le Conseil Municipal de la Ville de St. Louis à M. Bélanger.

Par la manière que Mr. Goyer a conduit ses procédures jusqu'à ce jour, nous sommes convaincus que ses accusations sont fausses et ne sont pas sérieuses, car s'il avait voulu pousser ses accusations, il en a eu toute la facilité et la latitude possible.

Veillez trouver ci-inclus une copie du jugement de l'Honorable Juge Pagnuelo, renvoyant la dite requête, si les particularités ne sont pas produites le 15, et un certificat du Protonotaire constatant que les dites particularités n'ont pas été produites conformément au jugement de l'Honorable Juge Pagnuelo. -

Ces deux documents sont authentiques et signés par le protonotaire de la Cour Supérieure.

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur,

Vos bien dévoués,

*Bisailon et Brossard*

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*117 Côte de la Place d'Armes*  
Montréal 26 Septembre 1902.-

A SON HONNEUR LE MAIRE,  
ET A MM. LES CONSEILLERS,  
DE LA VILLE ST. LOUIS.

Messieurs,

de faire donner Monsieur le Notaire Dunton m'a écrit, pour me demander de faire donner par le Conseil, main-levée du cautionnement, dans l'affaire de Dallas, vs la Ville de St. Louis.-

Le cautionnement donné en cette cause, par Messieurs Munroe et Upton, avait été enregistré par nous, sur certains lots, appartenant à Mr. Upton, dans la Ville de Westmount;

Comme la Ville et nous mêmes, avons été payés de nos frais en cette affaire, Mr. Upton a droit d'avoir une décharge de l'hypothèque qui grève encore sa propriété;

Je vous prie donc de passer ce soir, la résolution ci-dessus, afin d'autoriser Son Honneur le Maire, et Mr. le Secrétaire Trésorier, à signer, et donner quittance et main-levée d'hypothèque dans cette affaire.-

Il paraît que Mr. Upton est à transiger sur sa propriété, et qu'il aurait besoin que la quittance fut complète, dès demain.-

Votre bien dévoué,

*F. J. Bisailon*

*131902*

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*N° 17 Côte de la Place d'Armes*  
Montréal 29 Septembre 1902

A.F. Vincent, Ecr.,  
Secrétaire Trésorier  
Corporation Ville St. Louis.

3154

Cher Monsieur,

Monsieur le Notaire Germain m'a soumis un contrat de vente par la Compagnie "The Montreal Investment and Freehold Co" et la Ville de St. Louis, de certains lots mentionnés dans ce contrat, et il m'a demandé, de votre part, de l'examiner et de vous dire ce que j'en pensais. -

Je trouve le contrat de vente en question fait dans les formes voulues, si ce n'est quant à ce qui se rapporte au règlement de la Compagnie autorisant M. Samuel Ewing & Gustavus W. Badgley, qui, à mon avis, devrait être annexé au contrat. -

Je dois vous dire que je n'ai pas eu l'occasion d'examiner les titres de la Compagnie, pour pouvoir me prononcer sur la valeur de ces titres. -

Votre bien dévoué,

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*N° 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal* 7 Octobre 1902

**A. F. Vincent, Hér.**

Secrétaire Trésorier,

Corporation Ville St. Louis.

*Bisailon*  
Cher Monsieur,

J'ai examiné le projet de règlement que vous m'avez soumis, en rapport avec l'établissement de la manufacture John W. Peck Company Limited, dans la Ville de St. Louis. &

À l'article 2 de ce règlement, vous pourrez ajouter la clause suivante:-

"Dans le cas de chômage, comme sus dit, le terme d'aucun des paiements annuels, mentionné ci-après, dans la classe 7, sera prolongé, pour une période égale à celle, pendant laquelle les opérations auront été suspendues". -

Vous m'avez demandé d'exclure les propriétaires de la manufacture du nombre des employés. -

Les propriétaires sont les actionnaires, et je crois qu'il y aurait un grand inconvénient à exclure les actionnaires, même s'ils étaient employés. -

Tout employé a le droit d'acheter une ou plusieurs parts, dans la Compagnie, s'il y voit son profit. -

Cependant, si le Conseil insiste, vous pourrez ajouter: "À l'exclusion des actionnaires, gérants et autres voya-

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

TÉLÉPHONE MAIN 31

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "SIS MONTRÉAL"

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

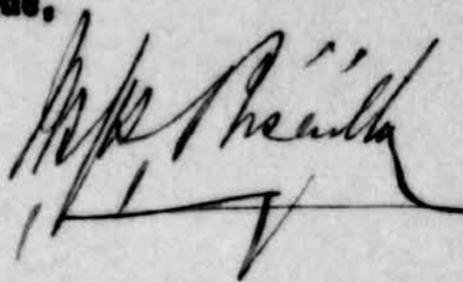
F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*11 & 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

gurs". -

Le règlement ne paraît d'ailleurs, en tout point, légal  
jusqu'à présent. -

Votre bien dévoué,



P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*117 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal 9 Octobre 1902*

A Son Honneur le Maire  
et MM. les Conseillers  
de la Ville de St. Louis.

Messieurs,

La Ville de St. Louis, à la suite de correspondances entretenues entre la maison John W. Peck & Co. et le 23 Septembre 1902, convenu de préparer un règlement qui devait être soumis, mardi le 30 Septembre dernier, contenant toutes les conditions et obligations arrêtées entre les parties intéressées, à la condition que la maison John W. Peck & Co. déclare, par lettre qu'elle accepte, comme Compagnie incorporée, un bonus de \$21,000. payable en vingt ans: \$2,000. la première année, et \$1000.00 par année, durant les 19 années subséquentes.-

*B* Par sa lettre du 30 Septembre dernier, la maison John W. Peck & Co. a écrit une lettre conforme à l'invitation faite par la Corporation, c'est-à-dire qu'elle a convenu d'accepter, comme Compagnie incorporée, un bonus de \$21,000.00, payable en 20 ans, etc., et le même jour, comme garantie de sa bonne foi, et pour satisfaire à l'une des conditions arrêtées précédemment, elle a déposé la somme de \$500.00, entre les mains du Secrétaire, avec l'entente que cette somme devait lui être remise dans le cas où le bonus serait refusé, par la Municipalité, ou après la construction de la bâtisse, si le bonus était accordé. -

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*117 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

La Corporation a fait préparer un règlement, qui a été présenté au conseil et qui a subi sa deuxième lecture; la troisième lecture a été ajournée. -

On me demande si la Corporation pourrait maintenant refuser de passer le règlement, sans encourir de responsabilité.

REPOSE:- Il n'y a pas de doute, qu'entre la Corporation et la maison Peck, il y a eu une convention parfaite; la maison Peck a rempli, jusqu'à présent, toutes les conditions auxquelles elle était tenue; la Corporation s'est engagée à passer le règlement; elle ne peut refuser de faire la part qui lui incombe - c'est-à-dire, la troisième lecture, sans répudier son engagement. -

Je suis d'opinion que si le Conseil refusait, sans raison, de donner suite au règlement qu'il s'est engagé de faire passer, il encourerait, au moins, la responsabilité des dommages immédiats et directs que la maison Peck se trouverait à subir, depuis que la convention a été acceptée de part et d'autre, c'est-à-dire les dépenses de voyage ou pertes de temps. -

Je n'irai pas jusqu'à dire, cependant, que la Corporation n'a pas le droit d'ajourner la passation du règlement à une date ultérieure, mais ce délai devra être raisonnable, vu que par la lettre du 24 Septembre 1902, le Secrétaire, au nom du Conseil, s'engageait à soumettre le règlement, à l'assemblée, le 30, ce qui indique évidemment que le règlement devait être soumis

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

TÉLÉPHONE MAIN 31

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "SIS MONTRÉAL"

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*N° 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

et passé avec diligence

J'ai l'honneur d'être

Votre bien dévoué,

*H. J. Bisailon*

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.  
ARTHUR BROSSARD. LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON. LL. B.

*117 Côte de la Place d'Armes*  
Montréal 4 Octobre 1902. -

A SON HONNEUR LE MAIRE,  
ET A MESSIEURS LES CONSEILLERS,  
DE LA VILLE DE ST. LOUIS,  
MESSIEURS:

Vous m'avez demandé, si la Ville, avait le droit en vertu de sa charte, d'acheter du bois, pour soutenir et assister les pauvres résidant dans votre Municipalité, en vue de la crise, qui s'annonce pour cet hiver, par suite de la grève du charbon?.

En réponse, je dois vous dire, qu'en vertu des articles 4439, et 4440, de l'acte général des corporations de Villes, la Corporation a le pouvoir de venir au secours des pauvres, en la manière qu'elle le juge convenable.-

Par conséquent, si la Corporation croit qu'à cette fin, il est nécessaire d'acheter du bois, elle peut le faire, sous l'autorité des clauses que je vous ai citées plus haut.-

Votre tout dévoué,

*H. J. Bisailon*

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*117 Côte de la Place d'Armes*  
Montréal 17 Octobre 1902.-

A SON HONNEUR LE MAIRE,  
ET A MESSIEURS LES CONSEILLERS,  
DE LA VILLE DE ST. LOUIS,

MESSIEURS,

Monsieur le Secrétaire me demande, si la ville peut forcer les cultivateurs qui détaillent leurs denrées dans la Ville, a prendre licence?

R E P O N S E.

La Ville de St. Louis, a passé le règlement No. 70, sous l'autorité de l'acte 63, Vict. Chap. 54, article 13, qui autorise le Conseil a régler l'octroi de permis aux marchands, charretiers, propriétaires ou conducteurs de voitures, dont on se sert dans la Ville, pour la livraison des viandes, du pain, du lait, de la glace, des épiceries, des légumes ou autres articles, effets ou marchandises, que ces propriétaires ou conducteurs restent en dehors ou en dedans de la Ville.-

La schedule du règlement No. 70, détermine la licence que devra payer les cultivateurs de fruits, légumes, boudins, tête en fromage, viandes volailles, etc.-.-

Je suis d'avis, en conséquence, que les cultivateurs qui vendent leurs produits aux portes, dans la Ville, sont assujettis au paiement de la licence; ils font un commerce que le règlement a voulu atteindre.-

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.  
ARTHUR BROSSARD. LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON. LL. B.

*N° 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

On me demande plus, si le Conseil a le pouvoir d'empêcher les sifflets des locomotives, dans les limites de la Municipalité?

R E P O N S E.

Il n'y a rien dans la charte, ni dans la loi des chemins de fer, qui autorise la Corporation, de passer des règlements a cet effet.-

La charte de la Cité de Montréal, article 300, sous-section 18, prohibe l'usage des cloches et des sifflets des locomotives et des bateaux à vapeur; je doute fort, cependant que la Corporation puisse exercer ce pouvoir, qui lui a été donné par la législature, à l'égard des chemins de fer, qui sont sous la juridiction du Gouvernement Fédéral.-

A défaut de pouvoir effectuer une entente à cet égard, avec la compagnie de chemin de fer dont les sifflets des locomotives causent la nuisance, il faudra s'adresser au Parlement Fédéral, pour obtenir la législation nécessaire.-

J'ai bien l'honneur d'être,

Votre bien dévoué,

*H. P. Bisailon*

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*11017 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal* 17 Octobre 1902

A Son Honneur le Maire  
et MM. les Conseillers  
de la Ville de St. Louis.

Messieurs,

J'ai le regret de vous annoncer que Son Honneur le Juge Fortin, vient de rendre jugement dans la cause de St. Amour contre la Ville, condamnant cette dernière à la somme de \$100.00 de dommages. -

Pierre St. Amour prétend que le 29 Novembre 1902, alors qu'il passait au coin de la Rue Stuart, (Avenue de l'Hotel de Ville) et l'avenue Mont Royal, il est tombé sur le trottoir et s'est infligé des blessures; que le trottoir était en mauvais état, parce qu'il s'y était accumulé de la glace; il réclamait \$200.00 de dommages. -

Nous avons plaidé, niant la responsabilité de la Ville et prétendant que le trottoir était en bon état. -

Le demandeur examiné, prétend qu'il est tombé sur un monceau de glace d'à peu près deux pouces de haut sur deux pieds de longueur, sur le bord du trottoir; le trottoir à cet endroit, est de 12 pieds de largeur; le père examiné, prétend qu'il y avait des bosses de glace, sur tout le trottoir, de deux à trois pouces de haut; enfin, un nommé Latreille, est venu jurer que lors de l'accident, il a rencontré le demandeur, qu'il a vu, en plain

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*11017 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

milieu du trottoir un amas de glace et qu'il n'ya avait pas de cendre. -

La Ville a fait entendre deux constables qui sont passés le soir de l'accident et qui ont trouvé le trottoir, en parfait ordre, ainsi que les trois personnes résidant dans le voisinage immédiat qui aussi ont déclaré que le trottoir avait toujours été tenu en parfait ordre. -

La Cour a prétendu, après beaucoup d'hésitations, qu'elle croyait devoir préférer la preuve du demandeur à celle de la défenderesse, parce que la première était affirmative, tandis que l'évidence apportée par la Ville, bien que concordante, était négative. -

Je crois qu'il y a erreur, dans ce jugement, parce que le Juge aurait dû, considérer les contradictions qui existent entre le demandeur et ses deux témoins et prendre en considération, le fait que l'accident est arrivé à quatre heures de l'après midi, en plein jour, et que par conséquent, le demandeur pouvait voir, devant lui et avait amplement de la place pour passer, en supposant que le monceau de glace existait, ainsi qu'il le prétend?.

Le jugement, à mon avis, est également erroné, quant au montant des dommages, car il a été prouvé qu'au bout de quatre semaines, St. Amour était remis de son entorse, et la Cour lui a accordé dix semaines à \$10.00 par semaine. -

Je crois, sur le tout, que ce jugement comporte une appréciation erronée de la preuve et que la Corporation devrait

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

TÉLÉPHONE MAIN 31

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTRÉAL"

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.  
ARTHUR BROSSARD. LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON. LL. B.

*11 & 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

appeler de ce jugement. -

J'ai l'honneur d'être

Votre bien dévoué,

*H. J. Bisailon*

P28/G2,6

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*N° 17 Côté de la Place d'Armes*  
*Montréal* 14 Novembre 1902

A Son Honneur le Maire  
et MM. les Conseillers  
de la Ville de St. Louis.

Messieurs,

Re Denis vs Ville St. Louis

Monsieur le Maire m'a informé, hier soir, qu'une réclamation en dommages, avait été faite à la ville, par l'entremise de MM. McCormick & Moffatt, par une Dame Denis, qui prétend avoir déchiré sa robe, en passant sur le trottoir de la Rue St. Laurent. -b

J'ai communiqué, de suite, avec MM. McCormick & Moffatt, pour les informer que nous étions prêts à considérer leur réclamation, sans préjudice aux droits de la Ville, si cette réclamation était fondée et raisonnable. -

J'ai eu, cet après midi, une entrevue avec M. Moffatt qui a consenti à régler l'affaire pour \$35.00. -

Je crois qu'avant de régler cette réclamation, la Ville devrait autoriser le Secrétaire Trésorier ou toute autre personne, à constater, par lui même, les dommages. -

Veuillez m'informer, dès demain matin, de la décision que vous prendrez à ce sujet.

Votre bien dévoué,

*M. J. Bisailon*